

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

[alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr](mailto:alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 3 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-0577**

**portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Reninge**

**DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement**

**Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural**

**Commune de SALLANCHES**

**Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 24 janvier 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Reninge, sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB/2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 février au 11 mars 2020 inclus ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

**CONSIDÉRANT** que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION**

#### **Article 1 : déclaration d'intérêt général**

De par la configuration et la nature géologique (schisteux principalement) de son bassin versant, le torrent de Reninge est sensible aux phénomènes de ravinement, de glissements et de laves torrentielles lors de crues. Des ouvrages de correction torrentielle ont été réalisés par le service de Restauration des Travaux en Montagne (RTM) à l'amont de la zone habitée, mais le manque d'entretien de la végétation rivulaire en zone urbanisée depuis plusieurs dizaines d'années présente encore un risque élevé pour la sécurité. Les bois renversés et penchés encombrant la section du lit et risquent de créer des embâcles. Les bouffées de matériaux associées aux crues peuvent charrier des volumes importants de sédiments et de corps flottants.

Sur la section comprise entre l'Arve et le lieu-dit "Reninge" (850 ml), le torrent est traversé par deux ponts. Le risque d'obstruction étant assez marqué, des débordements entraîneraient des désordres importants sur de nombreux enjeux directs (habitations, voirie, lycée...).

Les travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Reninge, sur la commune de SALLANCHES, sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du tronçon aval du Reninge, les enjeux hydrauliques liés au risque d'inondation.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à effectuer et de leur caractère exceptionnel, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité est nécessaire.

Les travaux d'entretien des boisements des berges des cours d'eau n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

D'autre part, le torrent de Reninge n'est pas inscrit à l'inventaire départemental des frayères.

Néanmoins, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Reninge sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le cours d'eau et le tronçon concerné sont localisés sur les cartes présentées en annexe 1.

La zone pouvant être impactée par des débordements est présentée en annexe 2.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au plan parcellaire figuré sur la carte en annexe 3, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

### **Article 2 : nature des travaux**

La coupe des bois gênant l'écoulement et l'enlèvement des bois morts et/ou menaçant d'obstruer les lits permettent de réduire les sources d'embâcles et le risque d'obstruction du lit ou des ouvrages de franchissement en aval.

Les travaux d'entretien visent à :

- démonter les embâcles et retirer les bois renversés qui encombrant la section hydraulique du lit ;
- réaliser un coupe sélective d'arbres morts, dépérissants, déstabilisés ou très penchés afin de rééquilibrer les boisements.

Les opérations sont conduites méthodiquement, afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu et ne pas désorganiser l'équilibre des berges et du cours d'eau.

### **Déroulement de l'intervention/mode opératoire**

Le linéaire à traiter est encaissé entre des berges à forte pente.

Les travaux sont effectués depuis les berges et/ou le lit avec des engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation (tracteur, pelle mécanique de taille adaptée (6-8T) munie de grappin forestier).

Les opérateurs prennent soin de ne pas désorganiser le lit ni les berges.

Les bois sont placés hors de portée des écoulements en crue, remontés en berge et laissés à la disposition des propriétaires riverains ou débardés pour être stockés sur un point d'évacuation.

### **Calendrier des travaux d'entretien**

La totalité du linéaire à traiter peut difficilement être réalisée en une seule phase de travaux. L'opération est donc échelonnée au minimum sur 2 ans. La durée de la DIG l'autorise sur 5 ans (cf. article 6).

La durée de chaque phase d'intervention est estimée à 1 mois.

### **Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux**

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

La coupe des arbres est évitée pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août).

L'extraction des bois et des embâcles situés au sein du lit, dans les cours d'eau dont les accès sont trop difficiles, peut être effectuée au sein du lit avec l'intervention des engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation. Dans ce cas, toutes les précautions sont prises pour éviter les matières en suspension dans le lit mouillé. Si des zones de frai sont identifiées sur le linéaire concerné ou à l'aval, la réalisation des travaux durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars est évitée.

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit. Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.

Les éléments fins extraits avant de retirer les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau et sont évacués.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...);
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne doivent pas être modifiés.

Aucun curage sédimentaire n'est effectué.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont évacués et suivent la filière de traitement appropriée.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

## **CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains**

### ***4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

### ***4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité***

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

#### ***4-3 – Information des propriétaires riverains***

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en font la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

#### ***4-4 – Accès aux parcelles***

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

#### ***4-5 – Droit de pêche***

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **Article 5 : répartition des dépenses**

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

#### **Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : conformité au dossier et modifications**

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

### **Article 8 : conditions de suivi des aménagements**

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB - [sd74@ofb.gouv.fr](mailto:sd74@ofb.gouv.fr)) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

### **Article 9 : responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

### **Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

### **Article 11 : contrôle**

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 12 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

### **Article 13 : caractère de la décision**

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 14 : délais et voies de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 15 : publication**

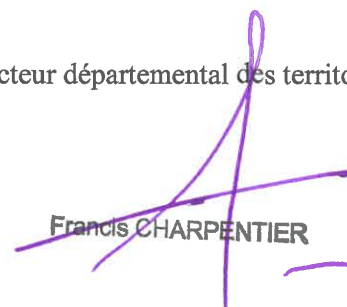
Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de SALLANCHES. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SALLANCHES.

#### **Article 16 : exécution**

MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de SALLANCHES, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du SM3A.

Le directeur départemental des territoires

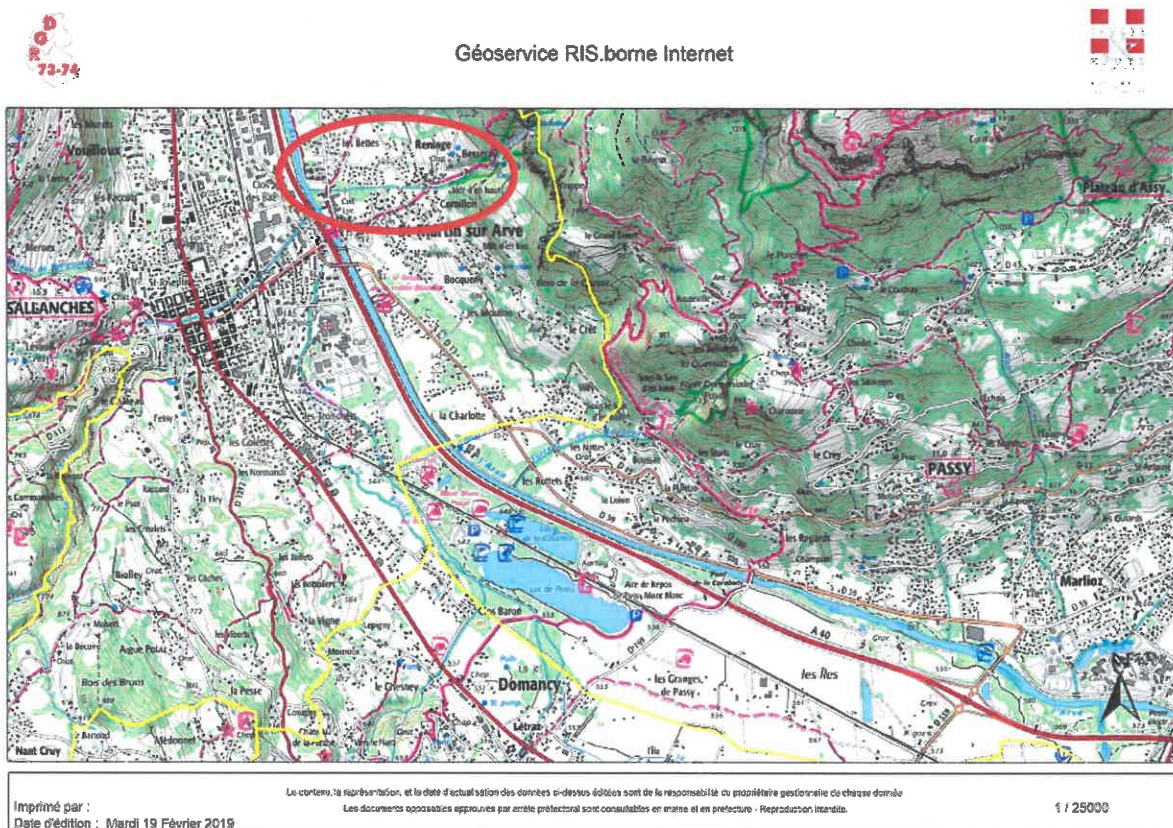


Francis CHARPENTIER

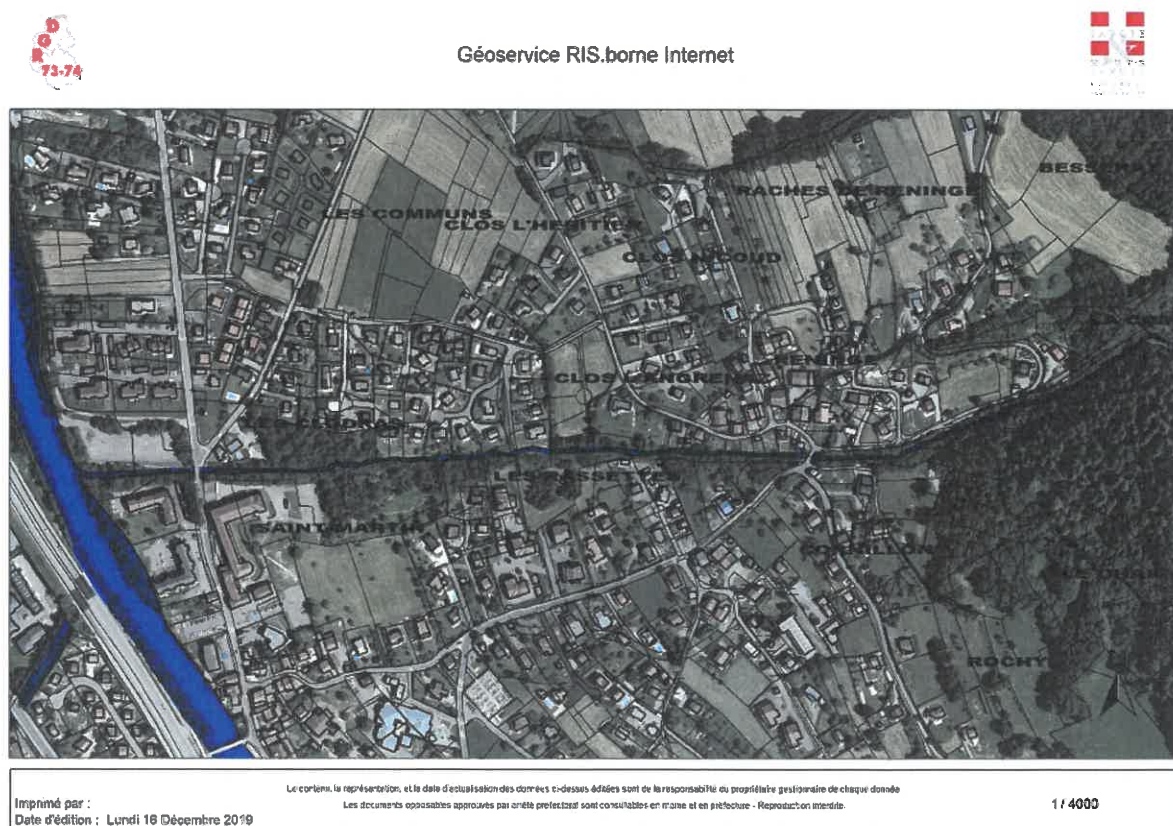


# Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

## Plans de localisation de l'intervention



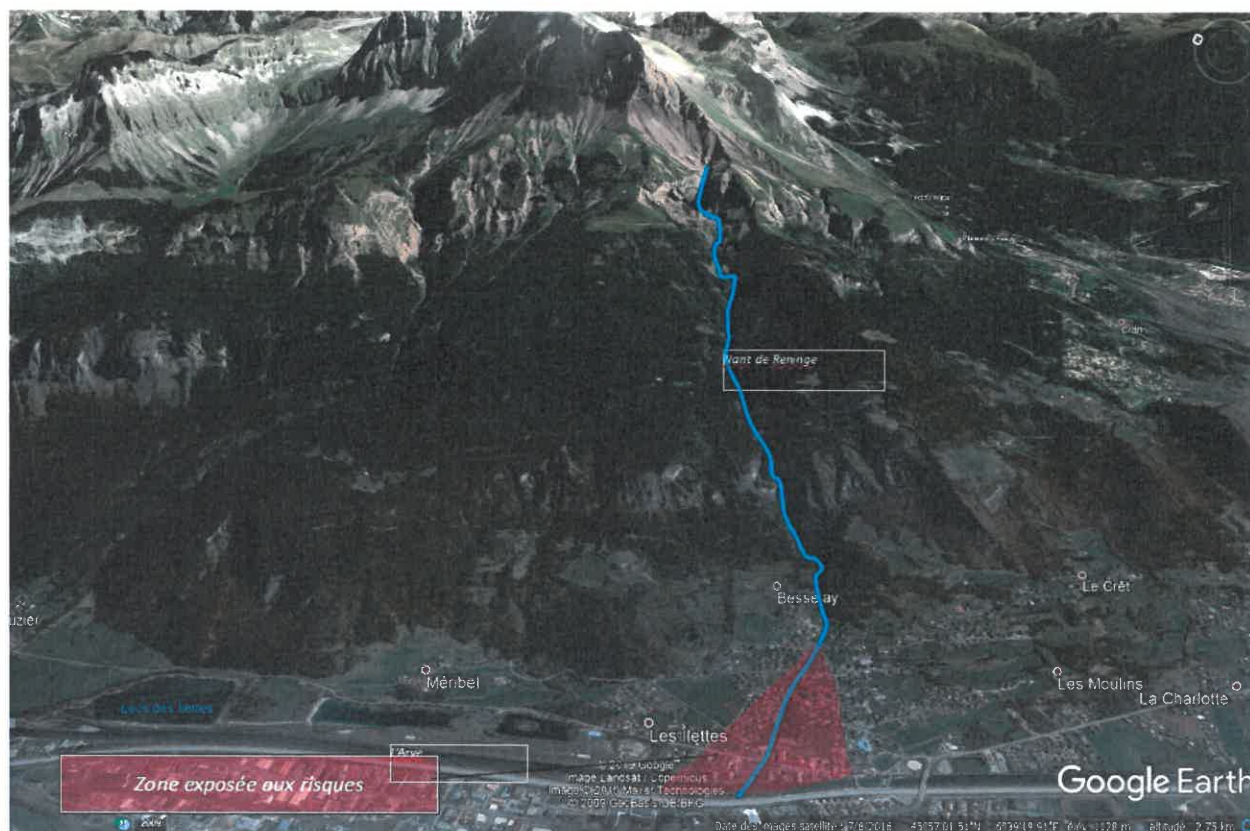
Localisation du lieu d'intervention, sur la commune de SALLANCHES



Vue du tronçon concerné par l'opération sur orthophotoplan IGN 2015



### Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020



Zone pouvant être impactée par des débordements



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

Plan parcellaire



## Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

### Liste des parcelles et propriétaires

Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Adresse	Ville
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	CROZET	ADELINE MARIE	ST MARTIN	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	FAYE	PAULETTE	0960 RTE DU CRET	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	DILPHY	CARINE ANNA	ELM VILLAGE CAMDEN	LONDRES NW 108G ROYAUME-UNI
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	M	JULLIEN	JEAN HENRI	0043 RUE JUSTIN	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	DILPHY	GEMMA	0040 IMP LES TRIADES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	981	238	M	ER-RAFIQI	GHARIB	0000 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	981	238	MME	BELHI	RADHIA	0000 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	982, 986	150	MME	HOLVOOTE	AMANDINE	0037 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	982, 986	150	M	HOLVOOTE	MICHAEL	0037 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	987	167	M	SOCQUET	REMI-JACQUES	0362 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	987	167	M	SOCQUET	DOMINIQUE ANDRE	0100 RTE DE CLARAFOND	74150 SALES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1002, 1003	326	MME	PERRIN	JOSSELYNE MARIE NOELLE	0125 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1002, 1003	326	M	PERRIN	GERARD	0125 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1004	167	MME	GAY	JACQUELINE	0590 RTE DU CRET	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1004	167	M	FAVRET	HENRI	0090 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	M	BLONDEL	GERARD	0055 CLOSDES MUSES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	ISABELLE	0013 RUE JEANNE D ARC	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	LAETTITA	LES GLIERES	73590 FLUMET
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	SIMONE	0068 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	MAEVA LILIANE SIMONE	0214 RTE DE LA MOLLIRE	73270 VILLARD SUR DORON
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	SYLVIANE	0068 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES

SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1006	186	M	FAVRET	ALAIN	0119 CHE DE BOCQUENY	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CORNILLON	1827	780	M	BIBOLLET	HENRI	0587 CHE DES JULLIARDS A GD ESSERT	74190 PASSY
SALLANCHES	0A	CORNILLON	1850	440	MME	RADIGOIS	MELANIE	0667 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE MERIBEL	2109	465	MME	DIEMUNSCH	VALENTINE	0010 RTE DE MERIBEL	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GROSSET-BOURBANGE	JULIE MARIE VIVIANE	3 LES LECHERES	38730 DOISSIN
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GRIMES	CLARA MARIE	18 BARNET CRESCENT	KY1 1QT KIRKCALDY ROYAUME-UNI
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GROSSET-BOURBANGE	CLAUDINE	0151 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	2354	1382	M	MERZARIO	ANDRE LOUIS	0491 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	2354	1382	MME	MERZARIO	ANNIE PAULETTE	0124 AV DE GENEVE	74000 ANNECY
SALLANCHES	0A	RENINGE	2676	121	M	DALIGAULT	OLIVIER	0038 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2677, 2772	206	M	SOCQUET	JEAN-YVES	0037 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2677	206	MME	CHAMOSSET	ODILE MARIE	0037 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2773, 4272	303	MME	BOUCHEX	MARIE-FRANCE	0022 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	3324	1476	M	POULAIN	PAUL	0285 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	3324	1476	MME	POULAIN	SYLVIANE	0285 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	3498	1200	M	BAIS	BRUNO	0493 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	3498	1200	MME	BAIS	SYLVIE	0493 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	4167	3682	M	GAUTHIER	SEBASTIEN	0029 RUE DES ECOLES	74930 SCIENTRIER
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	4167	3682	MME	GAUTHIER	CATHERINE	0703 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RUE DES CLODRAS	4350	930	M	DHOOMUN	MOHAMMUD ALLY	0051 RUE DU MONT BLANC	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RUE DES CLODRAS	4350	930	MME	DHOOMUN	BIBI KHADIJA	0051 RUE DU MONT BLANC	74700 SALLANCHES



SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4455	822	MME	MEME	MARIE NOELLE	0005 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4455	822	M	MEME	HUBERT	0005 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4456	829	M	LORIAU	FRANCIS	0075 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4456	829	MME	LORIAU	NADINE	0075 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	IMP CLOS L ANGRENAZ	4457	890	M	DUBARLE	PIERRE-EYMARD	0063 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	IMP CLOS L ANGRENAZ	4457	890	MME	GARNIER	ANNE CLAIRE	0063 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4458	895	MME	COURBOIS	COLETTE	0059 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4458	895	M	COURBOIS	JEAN-MICHEL	0059 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	4751	145	M	SOUCHAIRE	ERIC	0003 AV DE LAUMIERE	75019 PARIS
SALLANCHES	0A	RENINGE	4751	145	MME	SOUCHAIRE	ANNE	0018 PL DES HEROS	89100 SENS
SALLANCHES	0A	RENINGE	4748, 4750, 4752	471	MME	MANIGLIER	JANINE	0004BRUE DE LA REPUBLIQUE	89100 ST CLEMENT
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762	497	M	BUET	LIONEL	0090 CHE DES GRANDS CHAMPS	74300 MAGLAND
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762, 4763, 4764	497	M	BUET	PIERRE	0211 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762, 4763, 4764	610	MME	BUET	MICHELE	0211 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4878, 4882,	438	M	COUPIEZ	MARC	0079 IMP DES HORTENSIAS	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4878, 4882,	438	MME	COUPIEZ	ISABELLE	0079 IMP DES HORTENSIAS	74700 SALLANCHES